

PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

02/243 /SGG du 16/03/82
DECRET N°
Allouant une indemnité pour incitation
aux affectations aux personnels de
l'Etat en activité dans les régions
de la République Populaire du Congo.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;
Vu la loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement
de l'article 47 de la Constitution;
Vu le décret 79/154 du 4 Avril 1979, portant nomination
du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le décret 80/644 du 28 Décembre 1980, portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres;
Vu le rectificatif n°81/016 du 26 Janvier 1981 au
décret n°80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des
Membres du Conseil des Ministres;
Vu le décret n°81/017 du 26 Janvier 1981 relatif aux
intérim des Membres du Gouvernement;
Le Conseil de Cabinet entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est alloué aux fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat appartenant aux administrations nationales en activité dans les Régions, une indemnité pour incitation aux affectations dans les Régions, dite indemnité Régionale.

Article 2.- L'indemnité régionale n'est pas due aux personnels en activité à Brazzaville, Pointe-Noire, Loubomo et NKayi.

Article 3.- Le montant de l'indemnité régionale est fixée à 5.000 francs par mois pour la zone A et à 6.000 francs par mois pour la zone B.

Article 4.- Les zones sont ainsi définies :

Zones A : Chefs-lieux des Régions

Zone B : Intérieur des Régions.

Article 5.- L'indemnité régionale n'est pas due au personnel local.

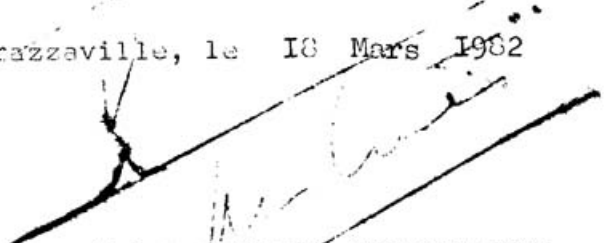
.../...

Article 6. Le paiement de l'indemnité régionale est interrompu lorsque le bénéficiaire est en congé, disponibilité ou affecté dans l'une des Communes visées à l'article 2 ci-dessus.

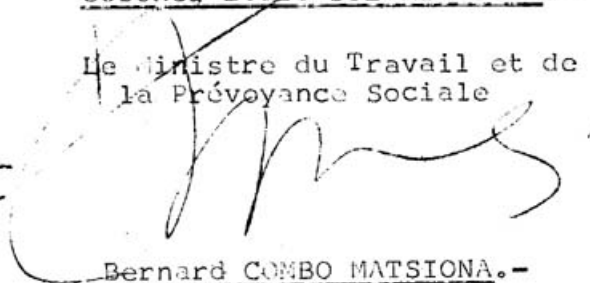
Article 7. - Les Ministres du Travail et de la Prévoyance Sociale, des Finances et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1er Janvier 1982 et sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

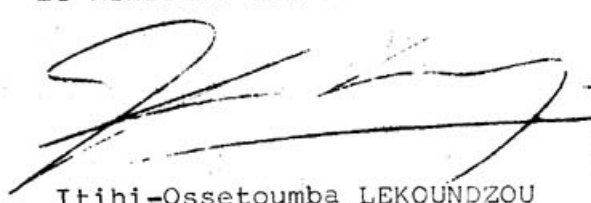
Brazzaville, le 18 Mars 1982

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement


Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

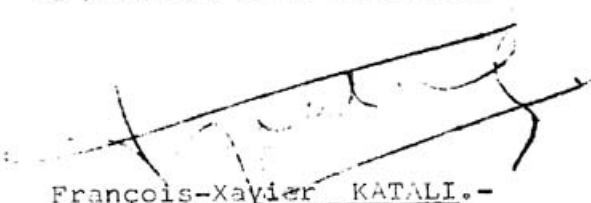
Le Ministre des Finances


Le Ministre du Travail et de
la Prévoyance Sociale


Itihi-Ossetoumba LEKOUNDZOU

Bernard COMBO MATSIONA.-

Le Ministre de l'Intérieur


François-Xavier KATALI.-

